PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service urbanisme et risques
Unité prévention des risques

ARRÊTÉ
portant approbation du plan de prévention des risques naturels (PPRN)
« mouvements de terrain, crue torrentielle de l'Arène et ruissellement de versant »
sur la commune de Virieu-le-Grand

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5, L.562-1 à L.562-9, R.125-23 à R.125-27, R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination du M. Louis-Xavier THIRODE en tant que préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles sur le territoire de la commune de Virieu-Le-Grand ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2025 prescrivant l'enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain, crue torrentielle de l'Arène et ruissellement de versant » sur la commune de virieu-le-Grand ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°2025-ARA-AUPP-1732 du 31 octobre 2025 sur l'évaluation environnementale jointe au dossier ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Virieu-le-Grand par délibération en date du 26 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes Bugey Sud par délibération du conseil communautaire en date du 6 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 18 septembre 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 24 février 2026 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 décembre 2025 au 24 janvier 2026 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain, crue torrentielle de l'Arène et de la Seytive et ruissellement de versant » sur la commune de Virieu-le-Grand.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels comprend les pièces suivantes annexées au présent arrêté :

- Une note synthétique de présentation ;
- Un rapport de présentation ;
- Une carte des aléas inondation : crue torrentielle de l'Arène et de la Seytive, et ruissellement de versant ;
- Une carte des aléas mouvements de terrain : chute de blocs et glissement de terrain ;
- Une carte « d'assemblage » des aléas mouvements de terrain et inondation (carte de visualisation de l'ensemble des aléas) ;
- Un plan de zonage réglementaire ;
- Un règlement.

Sont également annexés, à titre d'information :

- Un rapport sur l'évaluation environnementale ;
- Un résumé non technique sur l'évaluation environnementale ;
- Une carte des phénomènes historiques de crue torrentielle et de ruissellement de versant ;
- Une carte des phénomènes historiques de mouvements de terrain ;
- Une carte des enjeux ;

Article 3

Le plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Virieu-le-Grand ;
- à la direction départementale des territoires de l'Ain ;
- à la préfecture de l'Ain ;
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 4

Le dossier communal d'information sur les risques de la commune de Virieu-le-Grand est modifié en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture et à la sous-préfecture de BELLEY ;
- au maire de Virieu-le-Grand ;
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques, nécessaires à l'établissement de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public en mairie de Virieu-le-Grand.

Toute information sur les risques auxquels est exposée la commune est disponible sur le site internet Géorisques : www.georisques.gouv.fr.

Article 5

Le plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme (PLU), en application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 6

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné « La Voix de l'Ain ». Un exemplaire du journal est annexé au présent arrêté.

Cet arrêté est également affiché en mairie de Virieu-le-Grand pendant au moins un mois par le maire et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire.

Article 7

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de Virieu-le-Grand ;
- à la sous-préfecture de Belley;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à la présidente de la communauté de communes Bugey Sud ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- au président du centre national de la propriété forestière ;
- à l'agence régionale de santé ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 8

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge

de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Belley, le maire de Virieu-le-Grand et le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 18 JUIN 2026

Le préfet,

Louis-Xavier THIROT